



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/ICPE/122
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ALVA - REZE**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L514-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 autorisant la société ALVA, dont le siège social est situé 3 rue des Chevaliers sur la commune de REZE (44 412) à exploiter un site de transformation de graisses animales et végétales relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier électronique transmis le 20 juin 2023 par la direction de la Tranquillité Publique de la mairie de REZE recensant les 43 plaintes transmises par les riverains de la société ALVA les 19 et 20 juin 2023 ;

VU les derniers rapports des mesures de bruit transmis :

- rapport du 26 février 2024 n° 20355575/1/1 pour une intervention les 07 décembre 2023 et 22 janvier 2024,
- rapport du 23 janvier 2023 n°0797 606/13237851/2/1 pour une intervention du 07 au 09 décembre 2022,
- rapport du 30 avril 2022 n° 0797 606/13237851/1/1 pour une intervention du 24 au 25 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 05 avril 2024 ;

VU le courrier du 5 avril 2024 de la direction départementale de la protection des populations invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur le présent arrêté, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2009 autorisant les activités de la société ALVA prescrit des valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruits en limite de propriété, respectivement dans ses articles 7.2.1 et 7.2.2 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs non-conformités des valeurs d'émergence ont été relevées sur le rapport du 26 février 2024, en période nocturne sur quatre points avec des dépassements importants pour deux d'entre eux (+ 4 à 5 dB(A)) et en période diurne sur l'un de ces points ;

Considérant que plusieurs non-conformités des valeurs mesurées en limite de propriété ont été relevées sur le rapport du 26 février 2024, en période nocturne sur deux points du site de l'usine bordés



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

par la rue des Chevaliers et sur les deux points mesurés au niveau de la station d'épuration et en période diurne sur l'un des deux points au niveau de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces non-conformités sont récurrentes ;

CONSIDÉRANT que des signalements de nuisances sonores sont régulièrement émis par les riverains ;

CONSIDÉRANT que la société ALVA n'est pas toujours en mesure d'expliquer ces bruits et, par conséquent, de mettre en œuvre des mesures pour en réduire ou supprimer les sources ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ALVA, dont le siège social et les installations exploitées sont situées au 3 rue des Chevaliers sur la commune de REZE (44 412), est mise en demeure de :

- réaliser une étude visant à qualifier et quantifier les bruits émis par ses installations et à en déterminer les sources ; cette étude devra inclure les deux parties du site (usine avec ses installations et bâtiments connexes et station d'épuration) et prendre en compte les bruits continus et ponctuels ; ses modalités seront validées au préalable par l'inspection des Installations Classées ;

- proposer à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique un plan d'actions visant à réduire les émissions sonores des sources de bruit identifiées ; ce plan d'actions devra détailler les actions à réaliser et un engagement de l'exploitant sur le calendrier de leur mise en œuvre.

Le rapport de l'étude et le plan d'actions seront transmis à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et à l'inspection des Installations Classées le 30 septembre 2024 au plus tard.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ALVA, à la mairie de Rezé, et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de REZE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY